

Assemblée Nationale

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(Première lecture)

Amendement du Gouvernement

Rejeté à l'unanimité

Insérer après l'article 1^{er} un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans chaque région, les effectifs des conseils généraux sont fixés en tenant compte notamment de la population, de la carte cantonale actuelle, du nombre des communes et de l'étendue des départements, ainsi que des impératifs de permettre la bonne administration du département et de la région par leur assemblée délibérante respective et d'assurer une représentation effective des territoires au sein des conseils régionaux.

« Aucun conseil général ne peut compter moins de 15 conseillers territoriaux et aucun conseil régional ne peut compter plus de 300 conseillers territoriaux.

→ « Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, à arrêter par voie d'ordonnance, soumise à l'avis public de la commission constituée dans les conditions prévues pour la commission indépendante régie par l'article 25 de la Constitution, le tableau des effectifs de chaque conseil régional et de chaque conseil général.

« Le projet de loi portant ratification des ordonnances prévues à l'alinéa précédent est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui de leur publication.

« II. - La délimitation des cantons respecte les limites des circonscriptions législatives déterminées conformément au tableau n° 1 annexé au code électoral. Est entièrement comprise dans le même canton toute commune dont la population est inférieure à 3 500 habitants.

→ « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales, la première délimitation générale des cantons effectuée sur la base du tableau mentionné au I est établie sans consultation des conseils généraux intéressés et après avis public de la commission constituée dans les conditions prévues pour la commission indépendante régie par l'article 25 de la Constitution. »

Exposé des motifs

Le présent amendement a pour objet d'une part, de préciser les modalités de la fixation des effectifs des futurs conseils généraux et conseils régionaux, d'autre part, de fixer les règles relatives à la délimitation des futurs cantons :

1°) En ce qui concerne les effectifs des futurs conseils généraux et régionaux :

Ainsi qu'il a été annoncé, le nombre des futurs conseillers territoriaux devrait être globalement réduit de moitié par rapport à celui des actuels conseillers généraux et régionaux : environ 3 000 conseillers territoriaux se substitueront aux 4 019 conseillers généraux (4 182 si l'on inclut les conseillers de Paris) et aux 1 880 conseillers régionaux.

Le I de l'article inséré par l'amendement après l'article 1^{er} précise les critères à partir desquels sera fixé leur nombre dans chaque département d'une même région, les modalités de calcul ne pouvant être strictement identiques à l'échelon national compte tenu de l'extraordinaire variété des situations dans les départements :

- le critère de la population, premier critère à prendre en compte s'agissant d'élire une assemblée délibérante de collectivités locales, mais qui n'aura pas autant d'importance que pour les circonscriptions législatives : c'est d'ailleurs le cas pour les cantons actuels, dont le nombre et la population sont souvent très disparates ;
- la carte cantonale actuelle, et notamment le nombre actuel de cantons dans les différentes parties du territoire départemental, car les 4 000 cantons que comptent ensemble les départements ont parfois une longue histoire et qu'ils ont leur importance dans la vie économique et sociale de nos zones rurales ;
- le nombre de communes du département et des différents territoires qui le composent, puisque les futurs élus seront chargés de les représenter au département comme à la région ;
- l'étendue géographique du département, car les futurs élus seront chargés de représenter des territoires, et en particulier des zones rurales dont l'identité ne se réduit pas à leur population.

Il est garanti en outre à chaque département un nombre minimal de cantons, égal à quinze qui est aujourd'hui l'effectif de l'assemblée départementale qui compte le moins d'élus (celle du Territoire de Belfort) : cette disposition a pour but de permettre à la fois la bonne administration du département par une assemblée comptant un nombre suffisant de membres et la représentation de ses différents territoires au sein des assemblées départementale et régionale.

Par ailleurs, dans le cadre de la réduction précédemment mentionnée, et afin d'éviter que le conseil régional n'ait un effectif trop important, l'amendement plafonne à 300, soit un excédent de moitié par rapport à l'effectif actuel de l'assemblée régionale qui compte le plus d'élus (celui de la région Ile-de-France : 209 membres).

(CL 670)

La représentativité des élus, déterminée à partir de ces différents critères, sera bien plus équilibrée qu'aujourd'hui, puisque les écarts constatés au niveau des conseillers généraux, sans disparaître entièrement, seront considérablement réduits.

Enfin, les deux derniers alinéas du I autorisent le Gouvernement à procéder par voie d'ordonnance, à prendre dans un délai d'un an, à la mise au point du tableau des effectifs en vue des élections prévues en mars 2014. Ce tableau, qui ne sera applicable que pour la première élection des conseillers territoriaux prévue à cette date, ne peut en effet être arrêté dans l'immédiat : l'intervention chaque année d'un nouveau recensement, dont les données sont réputées valables au 1^{er} janvier de la deuxième année précédant la date de sa publication, conformément à la nouvelle méthode de recensement mise en œuvre par la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, ne permet pas d'arrêter des chiffres risquant d'être mis en cause par l'intervention de quatre recensements attendus d'ici leur mise en application. Il paraît donc nécessaire d'attendre la publication du décret authentifiant les chiffres du prochain recensement, qui seront réputés valables au 1^{er} janvier 2008.

Afin d'entourer la préparation de ce tableau d'une garantie maximale, la disposition d'habilitation prévoit la consultation, avec publication de son avis, d'une commission calquée sur la commission prévue par l'article 25 de la Constitution pour la répartition des sièges et la délimitation des circonscriptions des députés et mise en place par la loi n° 2009-39 du 13 janvier 2009 : la double appartenance des conseillers territoriaux, l'importance de leur mandat, la réduction du nombre et la taille des futurs cantons justifient la consultation de cette institution indépendante.

2°) En ce qui concerne la délimitation des futurs cantons :

Le II de l'article précise que cette délimitation, qui interviendra par décret en Conseil d'Etat comme tous les découpages cantonaux, devra respecter les limites des circonscriptions législatives, qui viennent d'être ratifiées par la loi du 23 février dernier et validées par le Conseil constitutionnel :

- cette exigence est conforme à la hiérarchie des normes : les circonscriptions d'élection des députés relèvent de la loi et elles ont été définies, en 1986 comme en 2009, en respectant les limites cantonales, alors que ces dernières relèvent d'un simple décret ;
- elle est également compatible avec le fonctionnement de notre vie démocratique : le canton, circonscription d'élection des élus départementaux depuis le Consulat, a toujours regroupé plusieurs communes et la circonscription législative a toujours regroupé plusieurs cantons ;
- elle est en outre la seule à garantir que la délimitation ne procède d'aucun arbitraire, pour reprendre la formule énoncée à plusieurs reprises par le Conseil constitutionnel.

La future délimitation sera également soumise, le moment venu, à la consultation d'une commission nationale calquée sur la commission de contrôle du redécoupage électoral mise en place pour la délimitation des circonscriptions législatives, dont l'avis sera également rendu public.